

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 26 décembre 2019

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019360-0001**

**autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion et  
d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5711-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion et l'aménagement (SIGA) du Tech modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts du SIGA du Tech avec effet au 31 décembre 2017 et constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2019 par laquelle le comité syndical approuve les propositions de modification des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) portant sur les compétences GEMAPI (item 5°) et hors GEMAPI (item 12°) de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi que sur les exclusions de compétences et de responsabilités ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes du Haut-Vallespir (17/10/2019), des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (18/10/2019), du Vallespir (08/11/2019) et des Aspres (12/12/2019) approuvent la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La modification des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les nouveaux statuts du syndicat, ainsi que la délibération du comité syndical qui les approuve, demeureront annexés au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, Messieurs les présidents des communautés de communes du Haut-Vallespir, des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, du Vallespir et des Aspres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par  
Le Secrétaire  
  
Kévin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT  
TECH-ALBÈRES**

Date de convocation : 04/09/2019

Nb de membres en exercice : 63  
Présents : 34  
Nb de suffrages exprimés : 44  
VOTE : Pour : 44  
Contre : 0  
Abstentions: 0

**Séance du 17 Septembre 2019**

L'an deux mille dix neuf et le dix sept septembre, à dix sept heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège de la communauté de communes Albères/Côte Vermeille/Illibéris, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre PUIGNAU.

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMIGATA**

**Étaient présents avec droit de vote:**

M. JEAN-LOUIS ALBITRE (TITULAIRE), M. PIERRE AYLAGAS (TITULAIRE), M. HENRI BADIE (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN BAILLET (TITULAIRE), M. RENÉ BANTOURE (TITULAIRE), M. ANDRÉ BORDANEIL (TITULAIRE), M. PIERRE BOUZAGE (SUPPLEANT), M. JEAN-PAUL CAPALLERA (TITULAIRE), M. PATRICK CASADEVALL (TITULAIRE), M. TONY CASANOVAS (SUPPLEANT), M. JEAN-LOUIS CATALA (TITULAIRE), M. PHILIPPE CORTADE (SUPPLEANT), M. ROLAND COSTE (SUPPLEANT), M. MARCEL DESCOSY (TITULAIRE), MME. MARTINE ESTEVE (TITULAIRE), MME. ANGÈLE FOURNIER (TITULAIRE), M. JEAN JONQUERES D'ORIOLA (TITULAIRE), MME. MAYA LESNE (TITULAIRE), MME. MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. FRANCIS MANENT (TITULAIRE), M. JEAN-PIERRE MARQUES (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN NAUTÉ (TITULAIRE), M. CHRISTIAN NIFOSI (TITULAIRE), M. ANTOINE PARRA (TITULAIRE), M. GÉRARD PIRON (TITULAIRE), M. RAYMOND PLA (TITULAIRE), M. JEAN-CLAUDE PORTELLA (TITULAIRE), M. PATRICK PUIGMAL (SUPPLEANT), M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), MME. NATHALIE REGOND-PLANAS (TITULAIRE), M. BERNARD RIEU (TITULAIRE), M. HENRI SALA (TITULAIRE), M. JACQUES SURJUS (TITULAIRE), M. GUY VINOT (TITULAIRE),

**Étaient représentés / ayant donné procuration :**

M. CHRISTIAN BOTTEIN (TITULAIRE), M. LOUIS CASEILLES (TITULAIRE), M. JEAN-PIERRE CASSÉ (TITULAIRE), M. GÉRARD CHINAUD (TITULAIRE), M. ANTOINE COPPOLANI (TITULAIRE), M. HERVÉ CRIBEILLET (TITULAIRE), M. PATRICK FRANCES (TITULAIRE), M. GUY METIVIER (TITULAIRE), M. YVES PORTEIX (TITULAIRE), M. ALAIN RAYMOND (TITULAIRE),

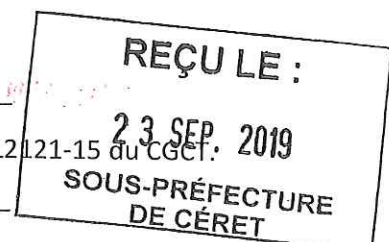
**Absents excusés :**

M. JEAN AMOUROUX (TITULAIRE), M. YVES BARNIOL (TITULAIRE), M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE), M. JEAN-FRANÇOIS BEY (TITULAIRE), M. JEAN BOBO (SUPPLEANT), M. ANTOINE CHRYSOSTOME (TITULAIRE), M. CLAUDE COMMES (SUPPLEANT), M. DANIEL COUPE (TITULAIRE), M. PATRICK DORANDEU (TITULAIRE), M. JEAN-FRANCOIS DUNYACH (TITULAIRE), M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), M. PATRICK FOUQUET (TITULAIRE), M. JEAN-MARIE GOURGUES (TITULAIRE), M. GEORGES GRAU (SUPPLEANT), M. MAURICE GUISET (SUPPLEANT), M. JEAN-VICTOR HERETE (TITULAIRE), MME. JOSETTE MONTAVON (TITULAIRE), M. FLORIAN PLANAS (SUPPLEANT), M. CHRISTOPHE PORTE (TITULAIRE), MME. MICHÈLE RAYE (TITULAIRE), M. JEAN-PIERRE ROMERO (TITULAIRE), M. PIERRE TAURINYA (TITULAIRE), M. ALAIN TORRENT (TITULAIRE), MME. PILAR TORRES (SUPPLEANT), MME. NICOLE VILLARD (SUPPLEANT), M. PHILIPPE XANCHO (TITULAIRE),

**Autres participants :**

M. JEAN-LOUIS TORREILLES, DST ARGELÈS SUR MER.

M. Guy VINOT a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.



## OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMIGATA

Monsieur le Président rappelle que les évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) ont rendu nécessaire la modification de la nature juridique du syndicat, sa composition, ses compétences et ses membres. L'arrêté préfectoral n°2017362-006 du 28/12/2017 a autorisé la modification du syndicat intercommunal (SIGA Tech) avec effet au 31/12/2017 et constate sa transformation en syndicat mixte fermé au 01/01/2018.

Le Président explique à l'assemblée qu'attendu que la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise une possibilité de sécabilité au sein des items de la GEMAPI, le syndicat mixte, ayant approuvé ses statuts avant cette date, souhaite procéder, après une concertation territoriale avec ses membres, à une révision de ceux-ci pour en exclure la compétence défense contre la mer (item 5°). Par la même, il est souhaitable d'apporter une clarification sur ses compétences hors GEMAPI (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et préciser les exclusions de compétences et de responsabilités.

Le projet de modification des statuts du SMIGATA est présenté à l'assemblée et soumis à l'approbation du comité syndical.

### **Le Comité Syndical, à l'unanimité après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les nouveaux statuts tels que joints en annexe à la présente;
- **DEMANDE** aux EPCI-FP membres de prendre une délibération afin d'entériner cette modification statutaire;
- **DEMANDE** à M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales de prendre un nouvel arrêté portant modification des statuts du SMIGATA;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Argelès sur Mer, les jour, mois et an que dessus.

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le 26 DEC. 2019



Pour le Préfet et par délégation,  
pour la chef de bureau contrôle de légalité administrative  
et de l'urbanisme  
l'adjointe, cheffe de pôle intercommunal  
Isabelle ERRON

Pour expédition conforme,

**Le Président**  
**Alexandre PUIGNAU**  
Maire de Les Cluses



**Certifié exécutoire compte tenu :** 23 SEP. 2019  
De la transmission en Sous-Préfecture le : \_\_\_\_\_  
De la publication le : 23 SEP. 2019

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET D'AMENAGEMENT TECH-ALBÈRES**

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le **26 DEC. 2019**



Pour le Préfet et par délégation,  
pour le chef de bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité,  
Adjointe, chef de pôle intercommunalité

  
Isabelle FERRON

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET .....	4
<b>ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : SIEGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : DUREE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	9
<b>ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8: BUREAU - PRESIDENT .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
<b>ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
<b>ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>13</b>
ANNEXE AUX STATUTS .....	14

## PREAMBULE

**1** -Le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion et l'aménagement du Tech (SIGA TECH) a été créé par arrêté préfectoral n°2520/94 du 22 septembre 1994.

Initialement constitué de 26 communes, les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs portant modification de la composition et des statuts du Syndicat ont porté au nombre de 40 les communes membres du SIGATECH.

**2** -L'objet principal du Syndicat est de promouvoir et de coordonner, en collaboration avec les communes membres, une gestion globale des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille qui vise à :

- Restaurer, préserver et valoriser le patrimoine fluvial et les milieux ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Développer une politique de maîtrise du risque d'inondations et de crues torrentielles.

**3** -Les évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) ont rendu nécessaire la modification de la nature juridique du syndicat, sa composition, ses compétences et ses membres. L'arrêté préfectoral n°2017362-006 du 28/12/2017 autorise la modification du syndicat intercommunal (SIGA Tech) avec effet au 31/12/2017 et constate sa transformation en syndicat mixte fermé au 01/01/2018.

**4** -Attendu que la LOI n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise une possibilité de sécabilité au sein des items de la GEMAPI, le syndicat mixte souhaite procéder, après une concertation territoriale avec ses membres, à une révision de ses statuts pour en exclure la compétence défense contre la mer (item 5°).

Par la même, il souhaite apporter une clarification sur ses compétences hors GEMAPI (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et préciser les exclusions de compétences et de responsabilités.

## CHAPITRE I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET

### ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

---

**1.1** - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA).

**1.2** - Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La communauté de communes des Albères – de la Côte Vermeille et de l'Illobérès par représentation-substitution des communes de Argelès sur Mer, Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, St Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts ;
- La communauté de communes des Aspres par représentation-substitution des communes de Banyuls dels Aspres., Brouilla, Calmeilles, St Jean Lasseille, Tresserre ;
- La communauté de communes du Haut Vallespir par représentation-substitution des communes de Amélie les Bains, Arles sur Tech, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Montbolo, Montferrer, Prats de Mollo/La Preste, St Laurent de Cerdans, St Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech ;
- La communauté de communes du Vallespir par représentation-substitution des communes de L'Albère, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Maureillas Las Illas, Le Perthus, Reynès, St Jean Pla de Corts, Taillet, Vivès.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT

---

**2.1** – En tant que groupement de collectivités territoriales, le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, dans les limites géographiques des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille. La carte des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille est annexée aux présents statuts (**Annexe n°1**).

**2.2** - Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de ses bassins versants non couverte par le syndicat, en collaboration avec l'autorité compétente *via* une convention de coopération entre personnes publiques, de manière à assurer une cohérence des actions sur les bassins versants. Ces conventions, qui mettent en place une coopération entre personnes publiques, sont conclues sans publicité ni mise en concurrence, dès lors que les conditions définies aux articles 17 et 18 des ordonnances n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux concessions et n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont remplies.



### ARTICLE 3 : SIEGE

---

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 2, rue Jean Amade – BP 121 - 66401 CERET Cedex.

### ARTICLE 4 : DUREE

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

---

**5.1** - Sur le fondement de l'article L211-1 du code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de promouvoir et de coordonner une gestion globale des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans les principes suivants :

- Restaurer, préserver et valoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Développer une politique de maîtrise du risque d'inondations et de crues torrentielles.

Toutefois, le Syndicat n'intervient pas directement sur les eaux de mer, ni sur leurs effets sur l'espace littoral, ni sur les milieux associés. Le Syndicat ne porte donc notamment pas la maîtrise d'ouvrage d'actions liées à la protection contre la submersion marine ou à la gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

**5.2** - Précisément, le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, les compétences transférées suivantes :

**COMPETENCES RELEVANT DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS TRANSFEREES AU SYNDICAT :**

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille ou d'une fraction de ces bassins, en lien avec son objet. Cette mission comprend notamment l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement sur des thématiques telles que les zones d'expansion des crues, la restauration de l'espace de mobilité, les études hydrogéomorphologiques.
- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eaux, canaux ou plans d'eau. Cette mission comprend notamment l'entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.
- Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la défense contre les inondations. Cette mission comprend notamment la définition, la régularisation et la gestion des systèmes d'endiguement.
- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend notamment les opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau et zones humides (actions en faveur de la continuité écologique, le transport sédimentaire, la restauration morphologique et la gestion des zones humides).

**COMPETENCES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS D'ORES ET DEJA EXERCEES :**

Le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat pourra également :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);

- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;

### 5.3 - EXCLUSION DE COMPÉTENCES ET DE RESPONSABILITÉS

#### ■ Défense contre la mer

Le Syndicat n'est pas compétent en matière de "défense contre la mer" au sens de l'item 5°) de l'article L211-7 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la submersion marine et la gestion du trait de côte par la mise en œuvre de techniques dites "dures" et/ou "souples" mobilisant les milieux naturels.

#### ■ Responsabilités des propriétaires et intervention du Syndicat

Le transfert de la compétence GEMAPI n'entraîne aucune modification dans les droits et obligations des propriétaires. Ainsi, en application des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement (CE), le propriétaire d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public est tenu de l'entretenir de façon régulière. Le propriétaire d'un ouvrage implanté sur un cours d'eau doit également respecter ses obligations générales réglementaires de surveillance et d'entretien ainsi que les obligations ou prescriptions spécifiques qui lui incomberaient notamment pour ce qui est du rétablissement de la continuité écologique.

Dès lors, le SMIGATA, structure compétente en matière de GEMAPI, n'interviendrait sur la propriété d'un tiers, de manière subsidiaire et en étroite liaison avec la commune, qu'en cas de défaillance du propriétaire et à ses frais (article L.215-16 du CE), que dans le cadre d'opérations groupées inscrites dans un plan de gestion pluriannuel (article L.215-15 du même code) ou que dans le cadre d'opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En dehors de ce cadre d'intervention, le syndicat ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des faits des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

## ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT

---

**6.1** - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

**6.2** - Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

#### 7.1.- Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts. Chaque délégué est désigné par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Le comité syndical est composé de 63 délégués titulaires (dont *a minima* 1 délégué titulaire par commune) et 63 délégués suppléants (dont *a minima* 1 délégué suppléant par commune) répartis entre les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la manière suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC du Haut Vallespir	16	16
CC du Vallespir	14	14
CC des Aspres	6	6
CC des Albères - Côte Vermeille - Illibéris	27	27

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

#### 7.2 - Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

#### 7.3 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8: BUREAU - PRESIDENT

---

### 8.1- Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 5 membres, dont notamment :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents (un par EPCI-FP), dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

### 8.2 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

---

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

#### 10.1 - Recettes

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### 10.2 Modalité de calcul de la contribution des membres

La contribution des membres du syndicat est calculée en fonction des dépenses prévues par le comité syndical lors de chaque exercice budgétaire.

La contribution des membres est composée de deux parts : une contribution solidaire et une contribution territorialisée.

Le montant de la contribution solidaire est égal, d'une part, à l'intégralité des dépenses du syndicat à l'exception des dépenses relevant de l'Item 5°) de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, et d'autre part, à 20% des dépenses d'investissements (et des charges d'emprunt associées) du syndicat relevant de l'Item 5°) de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement.

Il convient de mentionner que le montant des dépenses servant à calculer la contribution solidaire est diminué des subventions ou autres recettes perçues par le syndicat. Le montant de la contribution solidaire correspond donc au reste à charge pour le syndicat durant l'exercice budgétaire.

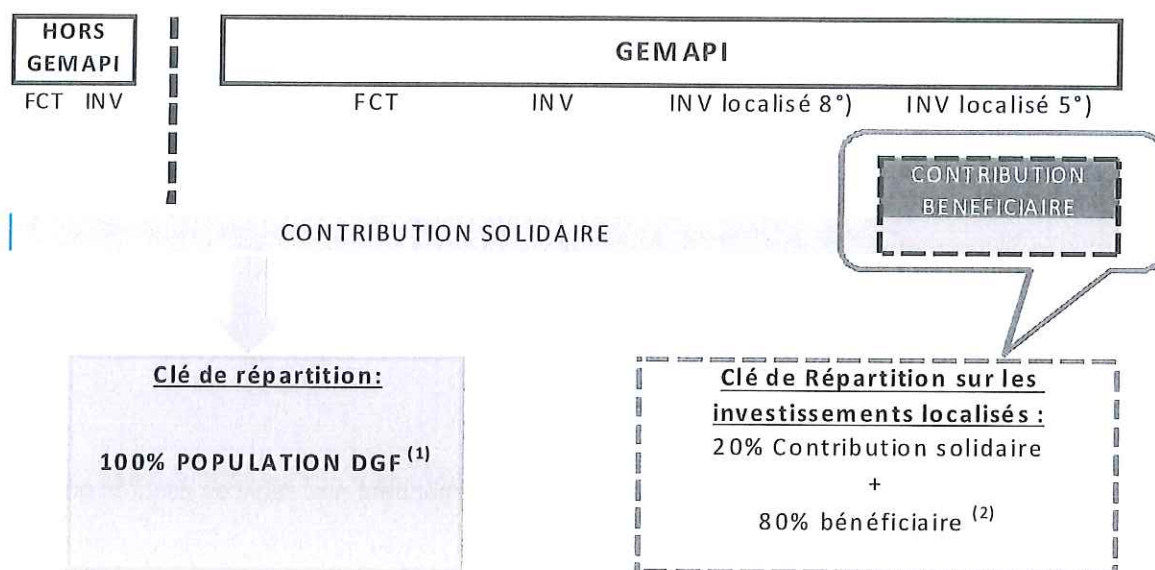
La contribution solidaire est répartie entre les membres du syndicat selon l'unique critère de la population DGF, étant entendu que seules les communes appartenant au bassin versant sont prises en compte pour chacun des membres.

La population DGF à prendre en compte est celle publiée par les services de l'État, l'année N-1.

La contribution territorialisée est assumée par le bénéficiaire des investissements relevant de l'item 5°) de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement. Le montant de cette contribution correspond à 80% des dépenses d'investissements susmentionnés et charges d'emprunt associées devant être financées par le syndicat déduction faite des subventions ou autres recettes afférentes.

Chaque année et sur la base d'un budget prévisionnel présenté, le montant des contributions est notifié aux membres après délibération du comité syndical.

#### De façon schématique :



(1) Population DGF de l'année n -1

(2) L'EPCI-FP bénéficiaire est celui sur le territoire duquel l'investissement est réalisé

### 10.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Le comptable assignataire est le Trésorier de la commune, siège du syndicat.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.



## **ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

---

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES**

---

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

